



MERCREDI 24 JUIN 1835.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année

COURS DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 23 juin.

PROCÈS DES ACCUSÉS D'AVRIL.

Huit nouveaux accusés. — Témoins relatifs à Carrier et à Picot. — Déposition de Regnier sur les violences dont il aurait été l'objet à Lyon. — Discussion entre M^e Favre et M. Chegaray. — L'accusé Marigné refuse de prendre part aux débats. — Explosion sur les bancs des accusés, qui demandent à être reconduits en prison. — Lutte de Marigné avec les gardes. — Emploi de la force contre l'accusé, avec les gardes. — Réclamation de son défenseur. — Nouvelle déposition de M. Puyroche. — Refus de Caussidière père de prendre part aux débats. — Témoins relatifs à cet accusé. — Même refus de Jobely fils, Despinas. — Témoins relatifs à ces accusés.

Huit nouveaux accusés Lyonnais, Jean Caussidière père, Marc Reverchon, Adam, Despinas, Tourrés, Driegard-Desgarniers, Marigné, Jobely fils, sont amenés et réunis aux accusés déjà soumis aux débats.

M. Cauchy fait l'appel nominal, M. le comte de Vogué est absent.

M. le président : Lafond, consentez-vous à ce que les témoins, qui ont déposé sur votre affaire, se retirent ?

Lafond : Ça ne me regarde pas.

Lunge : Renvoyez mes témoins à décharge ; mais pour les témoins à charge, il faut qu'ils restent jusqu'à la fin du procès.

Benoist-Catin : Je demande la parole.

M. le président : Pas encore.

Catin : Je veux dire deux mots seulement. Je suis été amené ici par la force ; je veux me retirer.

M. le président : Tenez-vous tranquille.

Catin : Vous ne voulez pas m'entendre ; mais les journaux m'entendent. (Rires aux bancs de quelques pairs.)

M. Sandier, négociant à la Croix-Rousse, entendu à la demande de l'accusé Carrier, dépose que cet accusé se montra vivement ému des scènes affligeantes dont la Croix-Rousse avait été le théâtre ; il lui a paru constamment disposé à employer tous les moyens qui seraient en lui pour que ces scènes prissent fin.

Le témoin, après avoir déposé de quelques faits généraux étrangers à Carrier, déclare qu'un passeport fut offert à ce dernier par M. Puyroche, maire de la Croix-Rousse.

Carrier : Le témoin ne se rappelle-t-il pas que j'ai refusé le passeport parce que je n'en avais pas besoin, et que M. Puyroche m'exhorta à m'en aller, disant que ce n'était pas pour les affaires d'avril, mais pour celles de novembre. M. Puyroche n'a-t-il pas dit que les affaires de novembre m'avaient fait des ennemis, qu'il savait que ces mêmes individus étaient passés dans les rangs de la police, et que, m'ayant vu constamment à la Croix-Rousse, ils pouvaient me dénoncer pour se venger ?

M. Sandier : Je ne me rappelle par les motifs de M. le maire. Je n'avais alors d'autre sentiment que celui de faire cesser les hostilités. J'ai porté un très vif intérêt à Carrier, quand je l'ai vu malheureux, parce que je ne l'ai point trouvé animé de sentiments mauvais ; je n'avais pas alors à m'enquérir des motifs pour lesquels il pouvait avoir besoin de passeport.

M. Chegaray, avocat-général : M. Sandier n'a-t-il pas connaissance que deux autres personnes ont reçu de la même main des passeports pareils ?

M. Sandier : C'est à ma connaissance.

M. le président : Quelles sont ces personnes ?

(Le témoin garde le silence.)

M. Chegaray : Ce sont deux autres accusés ; je ne voudrais pas qu'il en résultât des charges contre eux, mais le fait pourrait s'éclaircir.

M. Sandier : J'hésite à répondre d'après l'observation même que vient de faire M. l'avocat-général.

Carrier : C'est une affaire tout-à-fait indépendante de la mienne.

M. le président : Si les accusés sont contumaces, c'est une raison de plus pour ne pas dissimuler.

Après quelque hésitation le témoin nomme les deux frères Passiaux. Il ajoute qu'il n'a jamais oui-dire que les insurgés eussent des chefs.

M^e Favre : Je prierai M. le président de demander au témoin si, d'après la connaissance exacte des faits, il est dans son opinion qu'il y ait eu de la part de cette population un complot contre le Gouvernement, ou plutôt s'il ne pense pas que si quelques membres de la population ont pris les armes, c'a été par suite d'entraînement, et non d'un plan concerté à l'avance ?

M. Sandier : Je suis parfaitement convaincu, par ce que j'ai vu, qu'il y a eu entraînement à la Croix-Rousse, et que s'il y a eu auparavant concert et complot, les comploteurs, les chefs, ceux qui devaient être les maîtres de l'insurrection, ne se sont pas présentés. Je ne crois pas que les hommes qui ont pris les armes à la Croix-Rousse puissent en aucune façon être regardés comme ayant pris part à un complot.

M. Gauthier (François-Aimé), âgé de quarante quatre ans, propriétaire à la Croix-Rousse : Je crois être appelé pour un fait qui tendrait à prouver que la police secrète aurait mis la population dans l'insurrection. Ce fait est relatif au témoin Picot (Mouvement d'impatience.)

Plusieurs pairs : C'est chose déjà jugée.

Carrier : Je vois l'impatience qui se manifeste parmi la Cour. Cependant, je tiendrai à prouver jusqu'au bout les assertions que j'ai avancées : M. Gauthier est mieux que personne à même de justifier ce que j'ai avancé. Il a été témoin de toutes les violences employées par Picot pour exciter à l'insurrection.

M. Gauthier : Sans doute ; car il a débuté chez moi ; il a commencé devant ma maison ses premières manœuvres : je

l'ai mis à la porte ; c'est de là qu'il a parcouru différentes places, et a cherché à exciter la population. Voici ses discours ou leur équivalent d'après ce que l'on m'a rapporté : « Courage, mes amis, j'arrive à l'instant même de Paris. Tout va bien sur la route de Dijon ; la garnison se soulève. Je suis fondé à croire qu'en ce moment les populations, particulièrement dans toutes les villes que j'ai traversées depuis mon départ de Paris, ont déjà fait leur révolution. J'allais à Lyon pour porter cette bonne nouvelle ; je n'ai pu pénétrer dans la ville, je viens au milieu de vous pour me joindre à vous. Donnez-moi des armes, un fusil ; malgré que j'aie perdu un bras à Waterloo, il m'en reste un autre, et je saurai bien m'en servir. » L'événement prouve qu'il s'en est servi.

M. le président : Avez-vous entendu Picot lui-même tenir ces propos ?

M. Gauthier : On me les a rapportés.

Carrier : La Cour doit être suffisamment convaincue du rôle qu'a joué Picot ; elle n'attachera aucune importance à sa déposition. Mais je désire que le témoin s'explique sur les affaires de novembre. Il est mieux que personne en état d'en parler. (Légère agitation. Plusieurs pairs : Il ne s'agit pas de cela.) Je sais, MM. les pairs, que l'avocat-général insistera fortement là-dessus...

M. Chegaray : Vous n'êtes pas traduit devant la Cour pour les affaires de novembre.

M. Gauthier : Je n'ai aucune connaissance que M. Carrier ait pris part à l'insurrection de novembre. Il était alors officier de la garde nationale.

Le témoin Dufour, fabricant d'étoffes à la Croix-Rousse, justifie dans sa déposition les allégations de Carrier touchant les proclamations affichées et lues à la Croix-Rousse, sa non participation aux actes du conseil exécutif du Mutuellisme, et les passes données par lui à quatre femmes arrêtées.

Carrier : L'accusation me reproche d'avoir interrogé ces femmes : elle leur fait dire que je les ai menacées si elles reparessaient à la Croix-Rousse, de faire servir leurs cadavres aux barricades. Jamais je ne les ai interrogées ; il est malheureux pour moi qu'elles ne soient pas présentes ; car elles l'auraient déclaré ; mais jamais on ne m'a mis en présence d'un témoin. C'est dans l'ombre qu'on a instruit la procédure, et je n'ai pu la combattre.

M. Chegaray donne lecture de l'interrogatoire de la fille Fillon ; il en résulte que Carrier, d'après ce qu'on lui dit, était le chef du poste, et qu'il lui remit un laissez-passer en la menaçant de la faire fusiller si elle trahissait.

Carrier : Jamais je n'ai été mis en présence d'un témoin, et je porte un défi personnel au ministère public de prouver que j'aie été confronté avec un seul. Quand j'ai demandé pourquoi j'étais en prison, on me répondit qu'on me le dirait plus tard.

M^e Jules Favre : La fille Fillon n'est pas morte. Il est incroyable que le ministère public ne l'ait pas fait appeler. Il y avait deux témoins dans cette affaire, et de ces deux filles l'une est morte, c'est précisément celle que l'on fait assigner.

M. Chegaray : Si l'on insiste, et si M. le président le juge convenable, on pourra faire entendre la fille Fillon.

M. le président : Mais l'interrogatoire que l'on vient de lire a dû être signé de l'accusé Carrier.

M. Chegaray : Nous n'avons ici que l'information imprimée : les dépositions écrites sont au greffe.

Carrier : Jamais un témoin ne m'a été confronté : la Cour a pu apprécier ma franchise, je ne sais pas mentir, et je déclare que jamais je n'ai été confronté.

(M. Cauchy remet la pièce écrite à M. l'avocat-général.)

M. Chegaray : Il est vrai que la signature de l'accusé ne se trouve pas au bas de la déposition. (Mouvement.)

M^e Favre : On a mis cela comme un protocole, c'est évident.

M. Chegaray soutient, en montrant les nombreux interrogatoires de Carrier, qu'il connaissait suffisamment les charges qui pesaient sur lui, et qu'il résulte des procès-verbaux qu'il a été confronté aux témoins.

Le témoin Dufour entre dans des détails déjà connus, par rapport à Girard et à Poulard, sur la démission des membres du conseil exécutif du mutuellisme. Il affirme enfin que Carrier est étranger aux proclamations ; il a vu les auteurs de ces proclamations, il ne les connaît pas ; Carrier n'était pas avec eux.

Regnier, témoin à décharge, est introduit.

M^e Jules Favre : Je prie M. le président de demander au témoin sous quelle forme il a été interrogé par le commissaire de police : quelles circonstances avaient précédé cet interrogatoire, et la Cour verra si ces circonstances n'étaient pas tout-à-fait exclusives de la vérité.

Regnier : Je fus arrêté le 14, chez M. Amand, avec trente autres, dont Pradel et Girard faisaient partie. C'est le 6^o de ligne qui nous accompagna jusqu'à l'Hôtel-de-Ville. Les soldats eux-mêmes disaient qu'il était indigne de frapper ainsi des hommes. Un sergent du 28^e courut sur nous à coups de baïonnette. Pradel a reçu, sur la figure, des coups de poing que lui donnait un officier, je ne saurais dire au juste de quel grade : il vint ensuite au sergent qui me tenait, et lui dit : « Il n'est pas besoin d'enregistrer celui-là, je vais l'enregistrer dans la cour. » Arrivé dans la cour, le même sergent me dit : « Te voilà, je vais t'arranger. » En ce moment, on amenait un malheureux couvert de sang, un officier le frappait de la monture de son épée, pendant qu'un tambour le frappait à coups de bague ; alors le surveillant me dit : « Courons vite ! courons vite ! » Il me fit sauver, et nous attrapâmes ainsi l'escalier de la prison : encore un soldat du génie qui était dans le passage, leva-t-il son glaive sur moi.

M. Chegaray : Qu'est-ce que cela a de commun avec la déposition ?

M^e Favre : On va y venir.

Le témoin : La personne, par qui je fus interrogé, me dit : « Si vous ne dites pas la vérité, si vous ne faites pas connaître vos chefs, je vous ferai pourrir dans les prisons. »

M. Chegaray : Est-ce le substitut du procureur du Roi ?

Le témoin : Je ne le connais pas ; c'est un grand, brunet, qui peut avoir une trentaine d'années, qui a les cheveux bien frisés.

M. Chegaray : Devant le juge-instructeur avez-vous été menacé ?

Le témoin : Pendant quatre audiences il en a été de même. Pendant la course, nous étions accablés de coups.

M^e Favre : La Cour comprendra combien ces faits sont importants, et sous l'empire de quelles impressions ont parlé les témoins quand ils ont dénoncé les prétendus chefs de l'insurrection.

M. Chegaray : Nous ne pouvons pas laisser passer de telles attaques ; grâce au ciel, il n'y a aucune des imputations de ce genre qui ont été faites qui n'ait pu à l'instant être convaincue d'odieuse imposture. Certes, c'était inutile pour la Cour, elle en avait déjà fait justice, mais nous n'avons pu nous empêcher de les repousser avec toute l'indignation et tout le dédain qu'elles méritent. Après avoir entraîné des malheureux à l'insurrection, les mêmes hommes ne craignent pas de les pousser à faux témoignage. Mais ce que nous avons peine à concevoir, c'est que des hommes en dehors de ces positions désespérées, des hommes d'ailleurs honorables, se laissent entraîner à prêter quelque appui à un système dont tout homme personnellement désintéressé devrait rougir.

Un grand nombre d'accusés, parmi lesquels on remarque Catin, Dibier, Fayet, Margot, se lèvent en s'écriant : « Oui, c'est vrai... Nous avons été maltraités... C'est indigne ! »

M. Chegaray : Le témoin, dans son interrogatoire, a dit la vérité. Il a été arrêté avec trente-deux autres individus au poste du sieur Amand, cabaretier, rue Tholosan, qui avait servi de point central aux insurgés pendant toute la durée de l'insurrection. S'il était vrai que les soldats qui avaient vu tomber à leurs côtés leurs camarades lâchement assassinés pendant qu'ils défendaient l'ordre et les lois, eussent manifesté quelque indignation et fussent sortis des bornes de la modération que d'autres n'auraient pas moins gardée ; sans doute à leur place ce serait la conséquence fâcheuse peut-être, mais inévitable, d'une situation si violente. Il faudrait en gémir et ne pas transformer en crime l'exaltation d'un moment. Mais il n'en est même pas ainsi, la vérité est que les horreurs imputées aux militaires sont de pures calomnies que vous avez réduites à leur juste valeur, après les dignes et loyales dépositions de M. le colonel de Perron, qui vous a si noblement exposé quelle avait sa ligne de conduite, celle de ses camarades et de ses chefs. Les chefs militaires n'ont cessé d'intervenir pour protéger les prisonniers qui étaient entre les mains des soldats, et faire qu'ils ne reçussent que le traitement rigoureusement indispensable pour s'assurer de leurs personnes.

« Voilà la vérité : cet homme qui avait été arrêté le 14 n'a été interrogé que le 16. Il n'a pas été interrogé par un substitut auprès duquel il n'aurait pu d'ailleurs trouver que des garanties plus grandes ; il l'a été par un commissaire de police, M. Remy, homme honorable, de mœurs douces et d'un caractère modéré. Sa présence devant la Cour, si elle pouvait avoir lieu, offrirait un contraste bien frappant avec les imputations de violence dirigées contre lui. »

Ici M. Chegaray donne lecture de la déposition insignifiante faite par le témoin devant le commissaire de police.

« Ce ne sont pas là, ajoute M. Chegaray, des charges judiciaires contre Carrier. Aucun officier de police judiciaire ne pouvait avoir le plus léger intérêt à provoquer de pareilles déclarations ; elles ont évidemment le caractère de la spontanéité. Mais on conçoit très bien qu'elles aient pu blesser l'amour-propre de l'accusé, et l'on devine aisément que par suite ce témoin, ancien ouvrier de Carrier, ait été poussé et comme contraint à venir faire sa rétractation. Aussi pensons-nous que s'il a consenti à se livrer aux calomnies indignes que vous venez d'entendre, il a moins eu pour but d'outrager des hommes isolés bien au-dessus de ses attaques, que de se justifier auprès de Carrier. »

M^e Favre : Nous accomplissons ici, Messieurs, une mission qui est pénible, la Cour la sentira sans peine ; mais comme nous accomplissons une mission de nécessité, nous aurons la force d'aller jusqu'au bout malgré l'indignation de M. l'avocat-général. Il a dit que nous nous étions livrés à des manœuvres pour faire venir devant la Cour des faux témoins.

M. Chegaray : Je n'ai pas dit cela.

Quelques accusés : Vous l'avez dit.

M^e Favre : M. l'avocat-général l'a dit ; nous sommes bien aise de répondre à cette insinuation.

M. le président : M. l'avocat-général n'a dirigé aucune accusation contre l'avocat.

M^e Favre : M. l'avocat-général a dit que des personnes honorables, et l'expression ironique était facile à comprendre, s'étaient prêtées à d'indignes manœuvres pour faire entendre devant la Cour de faux témoignages.

M. Chegaray : Je n'ai pas dit cela... je n'ai pas voulu vous désigner.

M^e Favre : Je ne veux pas lutter contre l'intention de M. l'avocat-général ; je veux terminer ce que cette scène a de fâcheux et répondre en deux mots sur les faits qui y ont donné lieu. M. l'avocat-général a soutenu que, dans l'accomplissement de leurs devoirs rigoureux, les chefs militaires avaient toujours montré de la douceur et de la modération ; il nous a dit que si quelques agents inférieurs s'en étaient momentanément écartés, cela avait été tout-à-fait en dehors des ordres qu'ils avaient reçus. J'ose dire qu'il est de notoriété publique, à Lyon, que tous les accusés qui ont été arrêtés immédiatement après les événements d'avril ont été en butte aux plus indignes traitements. Il est de notoriété publique, aussi (et cela a été imprimé dans les journaux, et, à l'occasion de ce fait, une gazette de Lyon a osé soutenir la plus effroyable des théories), que certains de ces prisonniers ont été immédiatement fusillés.

« Or, nous avons avancé que les personnes qu'on arrêtait, qu'on conduisait pour la première fois devant les magistrats étaient placés sous l'empire de la terreur. Ce témoin n'est point le seul qui dépose en faveur de cette assertion ; d'autres témoins vont aussi en déposer. »

« La Cour est trop haut placée pour ne pas vouloir connaître toute la vérité ; et, s'il y a à quelque chose d'impur dans l'origine des témoignages, elle saura fort bien en faire la part. Et si M. l'avocat-général le désire, j'aurais à sa disposition des

faits dont il ne contesterait pas l'authenticité : je veux parler de faits qui me sont personnels, qui lui prouveraient que les chefs de l'armée n'ont pas montré cette admirable douceur qu'a bien voulu leur attribuer M. l'avocat-général.

« Je pourrais lui dire que lorsque je demandai à aller à la préfecture, où j'eus l'honneur de rencontrer M. l'avocat-général, comme je m'écartais un peu de la ligne qui m'avait été marquée, un officier s'approcha et commanda le feu sur moi qui étais seul de bourgeois au milieu de la place Bellecour, entourée de troupes; lorsque je fis des observations, le capitaine me dit qu'il me connaissait, qu'il regretta qu'on ne m'eût pas fusillé sur l'heure. Si la Cour désirait des témoignages, j'étais avec deux avocats qui pourraient attester le fait. J'ai voulu par là vous montrer que, puisqu'on traitait ainsi les étrangers, on pouvait traiter les accusés et les témoins comme ils le disent aujourd'hui. La Cour comprendra que les accusés et les témoins qui connaissent ces faits n'aient déposé que sous l'empire de la terreur. »

M. le président : Il résulte de tout ce qui a été dit devant la Cour, que, au milieu des scènes violentes, conséquence de la guerre civile, quelques agents inférieurs de la force militaire se sont laissés entraîner hors des voies de la modération. Ces scènes, heureusement très rares, tiennent à la nature même des choses, il ne pourrait guère en être autrement. On ne peut pas s'appuyer sur quelques faits isolés beaucoup moins graves qu'on ne le dit, pour venir calomnier la force publique, l'armée, dont la conduite aussi brave que généreuse, a mérité la reconnaissance de tous les bons citoyens, de toute la France.

Un accusé : De la reconnaissance !... pour nous avoir assassinés.

Deux autres témoins qui se trouvent dans la même position que le précédent, et qui n'ont à déposer que des violences exercées contre eux avant leurs dépositions, ne sont pas entendus par la Cour.

Un troisième témoin, le sieur Garnel, dépose de faits peu importants relatifs à l'accusé Thion. Ce témoin déclare avoir reçu de Carrier des bons de nourriture.

Carrier : Je n'ai jamais nié ces bons; je vais faire connaître le motif; il est honorable de rendre service dans des circonstances semblables. Il est des magistrats, des cœurs froids, (Carrier se tourne vers le banc du ministère public) qui, il est vrai, n'auraient pas exposé leur vie pour sauver celle de leurs semblables. Si c'est pour cela qu'on me punit, je supporterai ma captivité avec plaisir, car elle sera pour moi un titre d'honneur.

M. le président. Accusé Marigné levez vous!

Marigné : Messieurs les pairs, appelé à votre barre pour y être jugé, je devais répondre si ma défense n'eût pas été restreinte. Sur quatre témoins indispensables, vous en avez refusé deux, vous me privez de défenseur, on m'a amené ici par la force, j'ai protesté; et je proteste de nouveau, vous déclarant que je commettrais une lâcheté si j'acceptais les débats. Je déclare donc que je ne répondrai rien, tant que mes co-accusés et mon défenseur ne seront pas présents.

L'accusé ajoute quelques observations et soutient que s'il y a eu complot, il faut l'attribuer à la police.

M. le président : La question de la défense est connue; elle est désormais éclaircie. Il est clair comme le jour que la Cour est dans son droit.

Catin et plusieurs autres : Non, non. C'est une injustice.

M. le président : Les accusés sont tous admis à choisir des défenseurs dans les rangs du barreau, et les lumières et le zèle des avocats ne leur manqueront jamais. Ce que vous venez de dire tout à l'heure sur la manière dont est rédigé l'acte d'accusation, doit vous faire avant tout sentir l'intérêt qu'il y a pour vous à vous défendre. Vous devez voir que la plus grande latitude est donnée à la défense et que la Cour écoute avec une attention religieuse tous les témoignages invoqués dans cette affaire. Vous dites que des témoins nécessaires à votre défense n'ont pas été appelés. Désignez-les; ils seront appelés devant la Cour, en vertu de mon pouvoir discrétionnaire.

M. le président : Faites entrer le nommé Laurent.

Marigné avec force : Je désire sortir.

M. le président : Vous ne le pouvez pas.

Marigné : Je veux sortir, je veux sortir, je ne resterai pas ici ! non ! non !

Catin et autres accusés : Nous ne prenons pas part aux débats, faites-nous retirer, nous voulons sortir.

Marigné : Je vous déclare hautement que je ne veux pas prendre part aux débats, je veux me retirer, je veux me retirer.

M. le président : Vous ne le pouvez pas.

Marigné, Catin, Dibier et autres accusés : Nous voulons nous retirer. Faites-nous reconduire en prison, nous n'avons rien à faire ici.

(Marigné se lève et fait des efforts pour sortir de sa place; deux gardes municipaux le retiennent. M. le colonel de la gendarmerie s'approche de M. le président pour prendre ses ordres. Le plus grand tumulte règne sur le banc des accusés.)

Marigné : Vous avez dit que vous feriez sortir de l'audience tout accusé qui troublerait l'ordre; je trouble l'ordre, faites-moi sortir.

Catin et les mêmes accusés : Et moi aussi ! et moi aussi !

M. le président : J'ai le droit de faire sortir de l'audience; mais je veux que vous y restiez.

Marigné : Eh ! bien, je ne veux pas rester, qu'on me reconduise en prison (l'accusé lutte avec ses gardes, qui emploient leur force avec tous les ménagemens possibles pour le contenir). Je ne resterai que par la force.

M. de La Tournelle : La force est ici l'accomplissement de la loi, l'exercice du droit.

Marigné : On ne me ramènera ici qu'en morceaux.

Dibier : Vous ne m'apporterez ici demain qu'en pièces. Je veux faire rougir M. Chegaray.

Laurent, trompette : J'étais à la salle de police. Le bataillon est parti et on m'a laissé à la salle de police. Quatre insurgés m'ont fait sortir et m'ont dit que si je bougeais ils me feraient fusiller. Le premier jour je n'ai pas vu Marigné, je l'ai vu les autres jours. Il allait de la caserne aux barricades et reconnaissait les postes; il était armé d'un pistolet.

Amand, cabaretier, dépose des mêmes faits.

M. le président : Reconnaissez-vous l'accusé ? Accusé levez-vous.

Marigné : Je ne me bougerai pas.

(Deux gardes municipaux font lever l'accusé.)

Marigné : Ne me brusquez pas ! je vous le défends !

Un garde : Obéissez ! Il faut que nous obéissions nous-mêmes, vous le voyez bien.

Ruty, garçon chez le cabaretier Amand, dépose, comme il l'a déjà fait, qu'il ne sait rien, et qu'il n'a déposé contre Marigné, comme à l'égard des autres accusés, qu'après y avoir été forcé.

M. de La Tournelle : On vous a si peu forcé à inculper Marigné, le commissaire de police connaissait si peu Marigné, qu'il écrivit dans son procès-verbal Marigné et non Marigné. La Cour ne perdra pas de vue l'importance du fait qui résulte de ce rapprochement entre les interrogatoires.

M. le président : Accusé, avez-vous quelque chose à dire ? (L'accusé garde le silence.)

Amelin, soldat de la 7^e compagnie disciplinaire : J'étais prisonnier pour quatre jours à la caserne du Bon-Pasteur, lorsque les insurgés y sont venus. J'ai vu Marigné un pistolet à la main; il commandait beaucoup d'hommes. Son chapeau était percé d'une balle.

Marigné : Laissez la libre défense, et vous saurez la vérité. Je suis à lire les débats, ils ne sont pas conformes à la vérité; puisque le ministère public relève si bien les dépositions, pourquoi ne fait-il pas remarquer ce désaccord. En ne nous accordant pas nos défenseurs, vous violez les lois de l'humanité.

Le témoin Ruty : J'ai oublié quelque chose; voulez-vous me permettre de le dire ?

M. le président : Parlez.

M. Ruty : Un jour qu'on voulait fusiller le boulanger Robonon, Marigné l'a défendu; il a dit qu'il voulait qu'on ne fusillât personne.

Gallien, autre témoin, dépose des faits dont Amelin et les précédents témoins ont rendu compte.

Le témoin à décharge Marat, est introduit.

L'accusé : Témoin, je vous prie de ne pas parler tant que mes témoins à décharge et mon défenseur ne seront pas présents, parce que je n'ai personne pour prendre des notes.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordres à donner au témoin. Il a prêté serment de dire la vérité; il doit dire ce qu'il sait.

M. Marat dépose qu'il n'a pas vu Marigné prendre part à l'insurrection, et qu'au contraire il l'a vu maintes et maintes fois se tenir les bras croisés, et dans l'attitude d'un homme ennuyé.

Le témoin Berger : Le premier jour j'ai rencontré Marigné, il m'a dit qu'il avait été obligé de s'enfuir devant la troupe, et qu'il avait eu son chapeau percé d'une balle. Quelques jours avant les événemens je rencontrai Marigné avec Lagrange. Nous causâmes des événemens qui avaient failli ensanglanter la ville dans le mois de février, et ils paraissaient tout-à-fait dans l'intention d'empêcher par tous les moyens possibles qu'il y eût une insurrection. Marigné a beaucoup contribué à faire sortir le courrier Souillard des mains d'hommes armés tout-à-fait étrangers à notre quartier, et même commandés par un individu également étranger au quartier.

Marigné : Si vous laissez la défense libre, nous vous en dirons le nom.

M. le président : Votre défense est aussi libre qu'il est possible.

Marigné : Nos défenseurs ne sont pas présents, non plus que deux témoins à décharge.

M. le président : Nommez les témoins que voulez faire entendre.

Marigné : Je veux mon défenseur et mes co-accusés, je le veux dans l'intérêt général et dans l'intérêt de l'honneur de la Chambre elle-même. Vous avez vu le procès des défenseurs, est-ce qu'il y a eu scandale? ce n'était pas treize défenseurs qui étaient une chose à nous refuser.

M. le président : La Cour n'a point d'avis à recevoir de vous.

L'accusé : Nous n'avons pas non plus à en recevoir.

Le témoin : J'aurai encore à faire observer que les accusés Marigné, Corréa, Pradel, Roux et Dibier ont protégés les ecclésiastiques qui venaient dans le quartier donner aux malades les secours de la religion. Ces accusés sont très bien vus dans le quartier, et si la Cour les renvoyait de l'accusation, ils ne recevraient que des éloges pour la conduite qu'ils ont tenue à l'époque de l'insurrection. Marigné en particulier s'est opposé à ce que des individus tirassent sur les Chartreux.

La séance, suspendue à trois heures, est reprise à quatre heures moins un quart.

M. Puyroche, maire de la Croix-Rousse, rend compte à la Cour des motifs qui l'engagèrent à offrir un passeport à Carrier. « M. Carrier ne m'a pas demandé le passeport, dit-il; c'est moi qui le lui ai offert, et même il me l'a refusé, disant qu'il n'était pas compromis, et ne voulait pas se mêler dans la position d'un homme qui s'éloigne. Sans lui je ne sais pas trop ce que nous serions devenus. C'est lui qui, suivant ma manière de voir, a empêché les désordres, et je dois lui savoir gré de ce qu'il a fait pour la commune en dernier lieu. »

M. Chegaray : Le témoin n'a-t-il pas écrit une lettre au général Fleury, pour demander une sorte d'amnistie ?

M. Puyroche : Lorsque j'ai écrit au général Fleury, plusieurs personnes se sont récriées. Les insurgés disaient : « Nous aimons mieux périr par les armes que par la hache du bourreau; » ce sont leurs propres expressions. J'offris mon intervention auprès des autorités militaires. Ces Messieurs me dirent : « Nous espérons moins des autorités militaires que des autorités civiles; » cependant il fallait leur montrer qu'on était bien disposé en leur faveur; j'ai donc donné des passeports. J'ai aussi écrit la lettre où j'annonçais qu'ils étaient prêts à mettre bas les armes si on accordait une amnistie; mais je n'étais pas beaucoup de foi dans le succès de la démarche.

M. l'avocat-général : Vous aviez bien raison.

M. Favre : Je demanderai au témoin si lorsque le secrétaire de la mairie fut envoyé comme parlementaire aux troupes stationnées près de Monteshuy, ce parlementaire ne fut pas traité avec une très-grande rigueur, s'il ne fut pas déshabillé, si on ne lui mit pas le sabre sur la poitrine...

M. l'avocat-général : Ne vous servez pas du terme de parlementaire, on n'envoie de parlementaire qu'à l'ennemi; l'envoyé du maire n'était pas un ennemi...

M. Favre : Quand je me sers de ce mot, je veux dire qu'on a envoyé le secrétaire de la mairie accompagné d'un trompette; car s'il avait été envoyé autrement, vos soldats l'auraient tué. (Violens murmures.)

Plusieurs pairs : Comment vos soldats !..

M. le président : L'avocat oublie que ces soldats étaient ceux de la France.

Carrier : L'accusation dit que j'ai traité de puissance à puissance; une preuve que ce n'est pas moi qui envoyais le parlementaire, mais la mairie elle-même, c'est que M. le maire a insisté pour me faire prendre un passeport, je lui ai dit : « Je ne crains pas d'être compromis, ce que j'ai fait en avril je l'avais fait déjà en novembre, je le ferai toujours. »

M. le président : Il résulte de la réponse de M. Puyroche et du commentaire dont il l'a fait précéder, qu'au milieu d'une guerre civile (car il faut bien prononcer le mot), il était impossible qu'il n'y eût pas beaucoup d'exaspération. Il ne peut pas y avoir de parlementaire entre des insurgés et le gouvernement, entre des rebelles et les préposés de la force publique. Au reste, M. Puyroche a répondu sur ce fait que Carrier ne s'est point mêlé de cette proposition, qu'il ne demandait pas de passeport, et ne se regardait point comme compromis.

Carrier : Maintenez la liste des témoins à charge et à décharge en ce qui me concerne épuisée; si Messieurs de la Cour avaient des doutes je m'empresserais de leur fournir des témoignages.

« Le ministère public trouve fort étonnant que les actes généraux dont j'ai parlé soient les actes d'hommes du peuple; je lui rappellerai une autre circonstance. Le 5 avril, lorsqu'il a été arrêté devant Notre-Dame-de-Chevrières, je l'ai arraché des mains

de ceux qui le frappaient, ses habits étaient déchirés, je me suis interposé entre l'assaillant et M. Chegaray; cette circonstance n'était pas encore connue, je ne m'étais vanté à personne de cette action.

« J'invoquerais, s'il était besoin, le témoignage d'un membre de la Cour, de M. le général Roguet qui commandait la division de Lyon en 1831. Il n'a pas perdu le souvenir des malheureuses affaires de novembre. Si jamais des événemens semblables se reproduisaient, je parais rais encore à votre barre, mais ces événemens comme les autres seraient encore le résultat des intrigues de la police qui souloie de vils agens au lieu de recruter de véritables fonctionnaires et de vrais défenseurs de l'Etat. Voilà comment on emploie l'agent des contribuables.

« Ce que j'ai fait je suis prêt à le faire encore. J'habite Lyon, j'espère y retourner bientôt, mais si pour de pareilles actions je supporte la moindre détention, je m'en enorgueillirai.

M. le président : Toutes les fois que l'accusé s'honore de sentimens qu'il vient de vous exposer, il a raison, mais il ne doit pas croire que ces sentimens soient exclusivement dus à sa classe du peuple; ils sont dans le cœur de tous les Français, ils sont partout où les Français se trouvent réunis. Il ne faut donc pas faire de distinction.

Carrier : J'ai voulu dire qu'il y avait des cœurs généraux dans toutes les classes; si je me suis mal expliqué, c'est que j'ai n'ai pas l'habitude de parler devant une assemblée.

M. le président passe à l'interrogatoire de Jean Caussidière père, âgé de cinquante ans, commis libraire.

Caussidière père : J'avais demandé pour défenseur M. Rappail, vous l'avez refusé sans motif, car quelques jours plus tard vous l'avez entendu comme défenseur d'un autre accusé. La défense n'est donc pas libre... Si elle l'était je dévoilerais des faits qui feraient horreur à tout ce qui porte ici un cœur d'homme, des faits qui accusent le pouvoir, et qui nous déchargent tous. Je vous aurais montré des soldats de cette armée si vantée s'acharnant sur le corps d'un de mes fils et le percant de soixante-quatre coups de baïonnette.

« Vieux soldat des pyramides, j'ai le droit de le dire, Napoléon doit s'indigner du haut de sa colonne, de voir marcher sous le drapeau tricolore des hommes qui égorgent des prisonniers.

« J'aurais dit toutes ces choses; mais la défense n'est pas libre et je me ferais; je dévorerais ma douleur. Achevez l'œuvre des soldats, prenez avec mon fils et moi tout ce qui reste de ma famille; mon corps est ici, mais mon âme est ailleurs.

M. le président : Vous aviez choisi une première fois M. Plan qui est absent, vous avez choisi ensuite M^e Carteret qui nous a annoncé votre choix par une lettre.

On entend les témoins.

M. Hugon (Félix), âgé de trente ans : Le premier jour de l'insurrection j'ai vu dans la rue des Trois-Carreaux l'accusé Caussidière et ses trois demoiselles traînant trois caisses; je l'ai vu les autres jours parmi les insurgés.

M. Rauzière : J'ai vu Caussidière avec les insurgés, allant venant et portant des bouteilles. On demandait des munitions. Quelqu'un cria, en s'adressant aux fenêtres de Caussidière : « Envoyez-nous des cartouches. » On répondit de cette chambre : « Nous n'en avons plus, envoyez-nous du plomb, nous fondrons des balles. » J'ai vu ses demoiselles qui allaient et venaient Caussidière fils avait un fusil; je l'ai engagé à rentrer, il me répondit : « Il vaut autant mourir aujourd'hui que demain. » Il portait une espèce de décoration, un ruban vert et blanc, ce qui me surprit.

Caussidière, avec exaltation : Vous en avez menti, entendez-vous ! Mon fils était porteur d'un ruban noir et bleu avec des serres rouges; vous êtes un malheureux.

M. le président : N'insultez pas les témoins.

M. Rauzière : Cette menace n'est pas la première; d'autres témoins ont reçu des lettres menaçantes. Je n'en ai point reçu moi; maison a écrit des lettres qu'on ne pourrait pas montrer.

M. Santeul : Ceci intéresse tous les accusés. Je demande au témoin ce qu'il entend par ces lettres qu'on ne peut produire.

M. Rauzière : Je veux dire que je ne les ai pas vues.

M. Movet (Antoine), âgé de 58 ans, propriétaire à Calieux-sur-Fontaine, interpellé s'il reconnaît Caussidière, se tourne vers lui. Caussidière se lève et se baisse alternativement.

M. Movet : Depuis les déplorables événemens d'avril, j'ai éprouvé de grands malheurs qui m'ont fait perdre le souvenir des faits. Tout ce que je puis dire sur le prévenu que je reconnais fort bien, c'est que je l'ai aperçu dans la rue donnant des ordres indistinctement.

M. de La Tournelle : Voici quelle a été votre déposition devant M. le juge d'instruction, en ce qui touche l'accusé Caussidière.

« Le mercredi 9 avril, sur les une heure environ, après midi, me trouvant chez ma mère, rue Trois-Carreaux, je vis le nommé Caussidière dirigeant la construction de la barricade formée dans cette rue, à l'entrée de la rue Chalameau; il était avec un autre individu que je n'ai point connu et qui avait une pipe à la bouche; tantôt il donnait des ordres depuis sa fenêtre, tantôt il descendait dans la rue auprès des insurgés occupés à la barricade. J'ai vu aussi, le vendredi et le samedi, la femme et les filles Caussidière donner à boire et à manger aux insurgés postés à cette barricade. Les insurgés mangeaient à cette barricade, à la gamelle, se tutoyaient et se traitaient de citoyens. C'était en petit une scène de 1793. De là, ils faisaient feu sur la troupe qui passait sur le quai de la Saône. »

M. Movet : C'est cela que j'ai dit à Caussidière.

M. le président, à l'accusé : Avez-vous quelques observations à faire ?

(Caussidière garde le silence.)

M. le président : Accusé Jobely fils, levez-vous.

Jobely fils, amené par la force : Je ne puis que protester contre votre arrêt. Je refuse de prendre part aux débats tant que mes défenseurs et mes co-accusés ne seront pas présents.

M. le président : Vous avez choisi un avocat.

Jobely : J'ai pour avocat M. Briquet, et pour défenseur M. Legendre, ex-député.

M. le président : Vous avez eu quatre avocats, M. Briquet, M. Fayelle, M. Blanc et M. Paul Villars; les défenseurs que vous ont pas manqué. Voulez-vous M^e Briquet ?

Jobely fils : Je ne veux pas M. Briquet sans M. Legendre, et hors la présence de mes co-accusés.

Marmonier, témoin : J'ai vu Jobely qui distribuait des cartouches dans les champs des insurgés. Dans le poste des insurgés, il tenait des discours... (Le témoin s'arrête.)

M. de La Tournelle : Quelles étaient ces paroles ? — R. Je ne sais pas. — D. Étaient-elles des paroles d'excitation à la révolte ? — R. A-peu-près.

M. de La Tournelle : Voici ce que vous avez dit dans votre interrogatoire :

« Citoyens, nous allons combattre, je serai à votre tête, nous allons renverser Philippe et proclamer la république. Guillebeau tenait le même langage que Jobely et ajoutait : les vivres et l'argent ne manqueront pas. »

Le témoin : Oui c'est cela ! C'est bien cela !

ce qui concerne la part qu'elle a prise au crime. Henry acheva bientôt d'éclairer la justice par des aveux qu'il fit le 13 janvier à la fille du concierge de la maison d'arrêt de la Loupe, ainsi qu'à la gendarmerie, et qu'il a depuis plusieurs fois renouvelés devant le juge d'instruction. Suivant ces aveux, sa femme ne cessait depuis deux ans de le solliciter de commettre le crime; elle avait particulièrement insisté aux mois d'août et de septembre. Les nuits n'étaient pas assez longues pour répéter ses plaintes; à chaque voyage elle lui en parlait; elle disait que si elle savait tirer un coup de fusil, elle le ferait bien toute seule. Pour le décider elle lui disait que cela lui déplaisait de le voir aller en journée: « Regarde donc M. Vallet et, ajoutait-elle, M. Ganabin; si tu le faisais tu ferais comme eux, tu te promènerais, tu irais à la chasse. » Elle lui répétait que son frère était un mauvais sujet qui mangerait tout; que son père allait acheter une boutique à Chartres moyennant 28,000 fr. pour son frère; qu'on allait tout manger; qu'il fallait en finir; qu'il fallait détruire son frère; qu'il fallait les tuer tous. Le samedi 5 janvier, la femme Henry alla chercher son mari à Saint-Victor. Le dimanche 4, elle lui dit que sa mère avait fait deux voyages à Saint-Eliph; qu'à chaque fois elle avait apporté de l'argent dans son tablier, qu'il n'avait qu'à venir le vendredi, qu'ils seraient tous à la maison: elle voulait qu'il les tuât tous les trois.

Le crime fut décidé le dimanche 4; ce jour il y avait eu une querelle très vive entre la femme Germond, Henry et ensuite sa femme, relativement au chien de chasse d'Henry que la femme Germond se plaignait de nourrir. Après cette querelle, sa femme vint le trouver au café Palu, pour le décider; en le quittant le lundi matin, elle lui fit promettre de revenir le vendredi, disant qu'ils y seraient tous les trois et qu'ils en finiraient; il partit de Saint-Victor-de-Buthan le vendredi 9 janvier, après que son frère et ses neveux furent endormis. Il chargea chacun des coups de son fusil d'environ quinze chevrotines et le bourra avec du poil de vache destiné à ses travaux de boursier.

Il arriva à Saint-Eliph vers onze heures, ouvrit la porte d'entrée avec sa double clé, et frappa à la fenêtre de sa femme; elle lui dit qu'ils y étaient tous les trois et qu'elle allait l'aider; elle lui remit le hachereau qu'il plaça dans son carnier.

Sur la manière dont le crime a été commis et sur la part qu'y aurait prise la femme, on remarque dans ses déclarations quelques variations. D'abord, il avait dit que sa femme avait la première porté des coups à son frère dans son lit; ensuite il a avoué que les premiers coups ont été portés à son beau-frère par lui. Mais il a soutenu que pendant qu'il portait ses coups, sa femme l'éclairait en feignant de regarder l'heure à l'horloge; qu'elle aurait elle-même porté plusieurs coups à son frère par terre; qu'elle lui aurait fermé la bouche avec un mouchoir pour empêcher qu'on ne l'entendît. Il a donné les mêmes détails que sa femme sur l'assassinat des père et mère; seulement, il a prétendu qu'il aurait été excité et assisté par sa femme; qu'elle l'éclairait; que son beau-père ayant voulu se cacher sous le drap et la couverture, elle les aurait tirés avec lui du côté du pied; il a soutenu que les soustractions qui ont suivi les assassinats ont été commises d'accord par lui et sa femme.

Enfin on a pu invoquer contre la fille parricide le témoignage significatif de sa propre fille. La jeune Henry a dit à la fille Legendre: « Dans la nuit, papa est arrivé, il a allumé la chandelle et est allé chez grand-papa; maman y est allée un instant après, et ils ont tiré des coups de fusil; ils ont apporté chacun un paquet de fil, puis des cartons et des bonnets, et des affaires de tulle; et quand papa a été pour s'en aller, il a embrassé maman. Maman me défendit de dire que papa était venu, en me promettant de me donner un bel habillement. » La femme Henry a avoué le baiser accepté après le triple assassinat.

En conséquence, Henry et Marie-Rosalie Germond, sa femme, sont accusés: 1° D'avoir dans la nuit du 9 au 10 janvier 1835, assassiné Germond et Marguerite Sagot, femme Germond, père et mère de ladite femme Henry; 2° D'avoir, dans la même nuit, assassiné René-Lambert Germond. Deuxièmement, Louis-François-Henry seul: 4° De s'être le 11 janvier

1835, étant légalement arrêté en vertu d'un mandat de justice, évadé à l'aide de violences, des mains de la force armée; 2° d'avoir, le même jour, frappé jusqu'à effusion de sang le brigadier de gendarmerie Legagneux et le gendarme Renault, dans l'exercice de leurs fonctions, et à l'occasion de cet exercice; 3° D'avoir, le même jour, résisté avec violences et voies de fait à la gendarmerie, agissant pour l'exécution des lois et des mandats de justice.

Tel est l'extrait de l'acte d'accusation sur lequel les débats se sont ouverts, le 21 juin, au milieu d'un grand concours de spectateurs.

Sur des tables posées devant le jury se trouvent les pièces à conviction. Des draps, des vêtements ensanglantés, des effets appartenant aux époux Germond, un fusil double à piston qui a servi à commettre le crime, un hachereau avec lequel a été fracassée la tête de Germond fils; on remarque un clou énorme qui a été retrouvé dans la tête de Germond père, et auquel une portion du crâne est encore adhérente.

Les accusés sont amenés. Henri est un homme d'une stature élevée; ses traits sont réguliers, sa physionomie décelé l'inquiétude; il est pâle et paraît souffrant.

Sa jeune femme est vêtue en noir; sa contenance est assurée.

Interrogé par M. le président, Henry persiste à déclarer qu'il n'a assassiné son beau-père, sa belle-mère et leur fils, que par suite des instances et des sollicitations de sa femme. Celle-ci soutient au contraire n'avoir assisté au crime que contrainte par les menaces de mort que lui faisait son mari.

Après l'audit on de 34 témoins qui ont confirmé les faits de l'accusation, l'audience a été remise au lendemain pour entendre le réquisitoire de M. Genreau, procureur du Roi, et les plaidoiries de M^e Compagnon, pour Henry, et de M^e Doublet pour sa femme.

Après trois quarts-d'heure de délibération, le jury a rendu une réponse affirmative contre les deux accusés et sur toutes les questions.

Sur l'application requise de la peine de mort, les défenseurs des accusés ont demandé comme grâce à la Cour que l'exécution de l'arrêt n'eût pas lieu à Saint-Eliph, mais à Chartres; autant dans l'intérêt de la famille que pour ne pas prolonger l'agonie des malheureux condamnés.

La Cour s'est retirée en la chambre du conseil pour en délibérer. Après une heure, au milieu d'un profond silence, elle a condamné à mort Henry et sa femme, et a ordonné qu'ils seraient conduits à l'échafaud, en chemise, nu-pieds, la tête couverte d'un voile noir.

Les accusés ont entendu cet arrêt avec la plus froide impassibilité. La femme Henry n'a pas témoigné la moindre crainte.

Une force imposante entourait les condamnés. Le bruit s'était répandu qu'Henry avait dit: « Sije suis condamné, je sais bien ce que j'aurai à faire, » et au moment du prononcé de l'arrêt, un gendarme placé derrière lui, l'a saisi par les épaules, et les menottes lui ont été mises.

Les deux condamnés se sont pourvus en cassation.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— MM. Reynaud-Lescure et Pouchard, notaires, ont comparu le 18 juin devant le Tribunal civil de Périgueux, jugeant disciplinairement à huis-clos, pour y donner des explications sur la présence de leurs noms dans une liste de souscription au profit des familles des prévenus d'avril. MM. Pouchard et Reynaud ont déclaré qu'ils n'avaient point eu connaissance de la lettre publiée en tête de la souscription, et qu'ils n'avaient cru faire qu'un acte d'humanité. Ils ont été acquittés.

— Une affaire si hideuse de turpitudes que les expressions manquent pour en rendre compte, occupait, le 16 juin, la Cour d'assises du Rhône (Lyon). Le sieur Mathieu Douziou, prenant le titre un peu sonore de praticien, mais en réalité simple recors d'huissier, était accusé d'attentat à la pudeur sur la personne d'Emilie Buisson, enfant

n'ayant pas encore douze ans, avec la circonstance inouïe de s'être fait assister dans ses coupables efforts par sa propre maîtresse, la nommée Christine Guérin. Aussi cette dernière figurait-elle à côté de lui sur les bancs, sous l'accusation de complicité.

Déclarés coupables par le jury, l'un et l'autre ont été condamnés à dix ans de travaux forcés.

— Le nommé Mongin, cordonnier à Crespy, âgé de 50 ans, a comparu, le 20 juin, devant la Cour d'assises de l'Aube (Troyes), accusé d'assassinat et de vol sur la personne du nommé Girard, dont le cadavre a été trouvé dans le bois d'Ajou, enseveli sous un amas de mousse, la tête presque entièrement séparée du tronc et le corps inondé de sang. Déclaré coupable sur les deux chefs, mais avec des circonstances atténuantes, Joseph Mongin a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

— Pierre Abbé, dit Bourouille, est une célébrité de Tournay (Gironde). Un jour, il fut pris sur la voie publique, et accusé d'être sans domicile et sans profession; mais, en Cour royale, il affirma qu'il avait des moyens d'existence, et pour le prouver il avala des cailloux. Cette logique d'une nouvelle espèce valut à Bourouille un acquittement. Mais voilà que de nouveau arrêté, le 5 mai, Bourouille mordit autre chose que des cailloux, car il s'en prit à la jambe, probablement beaucoup plus tendre, de l'agent Joanny. De là, plainte pour rébellion envers les agens de la force publique, et son renvoi, le 5 juin, en police correctionnelle. Pour tout moyen de défense, Bourouille, tira de sa poche six ou sept cailloux, les avala avec une grâce toute particulière et crut ses juges désarmés. Mais le Tribunal a condamné Bourouille à un mois de prison.

PARIS, 25 JUIN.

— Le gérant d'un journal peut-il se faire représenter devant la Cour d'assises par un mineur?

Telle est la question qui s'est aujourd'hui présentée à juger dans une affaire de la Tribune, dont le gérant M. Bichat avait donné pouvoir à M. Edouard Mauge, âgé de 19 ans, de le représenter. Malgré les observations de M^e Moulin, et sur les conclusions conformes de M. Didelot, substitut du procureur-général, la Cour a résolu négativement cette question par l'arrêt suivant:

Attendu que les principes posés dans l'art. 1990 du Code civil sur les conditions à remplir par les mandataires, ne sont applicables qu'en matière civile, puisqu'ils ne règlent la responsabilité des mandataires que relativement aux intérêts civils;

Qu'il faut, en matière criminelle, s'en rapporter à l'art. 133 du Code d'instruction criminelle;

Que s'il est permis d'invoquer l'application de la loi du 26 mai 1819, au moins faut-il que les mandataires choisis par un prévenu aient la double qualité de mâle et de majeur;

Qu'autrement, en s'en rapportant à l'art. 1990 du Code civil, on serait amené à cette conséquence que des femmes pourraient être mandataires en justice criminelle;

Que le législateur a dû veiller à ce que les mandataires qu'il autorisait à paraître en justice criminelle ne fussent pas, en raison de leur âge, de leur position et de leur inexpérience, exposés à compromettre les intérêts de leurs mandans, et à compromettre eux-mêmes leur liberté par l'imprudence de leurs réponses et des moyens de défense qu'ils pourraient présenter;

Rejette le mandat donné par Bichat à Mauge.

M^e Moulin: M. Bichat ne se doutait pas de ce qui allait se passer; il a fait ce qu'il a pu pour se faire défendre. Je demande la remise.

M. Didelot: L'affaire est en état.

M^e Moulin: Oui; mais M. Bichat est de bonne foi. D'ailleurs, quel intérêt à juger aujourd'hui? La Tribune est morte, M. Bichat n'a plus que deux procès, et nous comptons demander la jonction. D'ailleurs, une condamnation serait de peu d'importance, puisque le maximum.....

M. Didelot: Si le maximum est épuisé pour la Tribune, il n'y a pas d'intérêt à retarder le jugement.

M^e Moulin: Il nous manque encore trois ou quatre mois. (Rire général.)

La Cour remet l'affaire à une autre session.

Le Rédacteur en chef, gérant, PARMANG.

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

(Loi du 31 mars 1835.)

D'un acte sous seing privé en date, à Paris, du 16 juin 1835, enregistré, il appert:

PIERRE-JEAN-BAPTISTE VIDAL, entrepreneur de messageries, demeurant à Paris, rue Meslay, n° 65 bis; et FRANÇOIS-PIERRE SOYEZ, ancien négociant, demeurant à Paris, passage Tivoli, n° 21.

Ont formé une société pour l'entreprise des messageries de Paris à Châlons-sur-Marne, et toutes autres lignes qu'il leur conviendrait d'établir par la suite, sous la raison VIDAL et compagnie.

Chaque associé aura la signature sociale pour la correspondance; mais les marchés, billets ou valeurs obligant la société devront être signés par les deux associés, dont la mise sociale est, pour le sieur VIDAL, de l'achalandage et d'un matériel estimé 15,000 fr., et, pour le sieur SOYEZ, de 45,000 fr. en espèces.

Ladite société, dont le siège est établi à Paris impasse de la Planchette, n° 1, est contractée pour 6 années, qui ont commencé le 16 juin 1835, et finiront le 16 juin 1841.

SOYEZ.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LÉFEBVRE, Avocat-agrégé près le Tribunal de commerce, rue Vivienne, n. 34.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 18 juin 1835, enregistré en ladite ville, le 20, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Entre M. PIERRE-DENIS-CHARLES FRUGER, demeurant à Paris, rue Mazarine, n° 30, d'une part; et M. JEAN-FRANÇOIS-CLAUDE BRUNET, demeurant aussi à Paris, susdite rue Mazarine, n. 30, d'autre part.

Il appert que les susnommés, associés en nom collectif pour 20 années, à partir du 15 mars 1827, pour l'exploitation du commerce de librairie et toutes les opérations qui tiennent à cette branche d'industrie, suivant acte du 28 mars 1827, enregistré en ladite ville, le même jour, par Labourey, et publié

conformément à la loi, ont apporté audit acte les modifications suivantes:

La raison sociale qui était sous les noms EYMERY FRUGER et compagnie, sera, à partir du 13 juin 1835, sous les noms FRUGER et BRUNET.

Chacun des associés en signant sous la raison sociale obligera la société pour tous les actes, tels que traités avec les auteurs, imprimeurs, graveurs et autres, ainsi que pour toutes les créations et négociations d'effets de commerce, et tous autres actes concernant et ayant rapport au commerce social.

Pour extrait: AMÉDÉE LÉFEBVRE.

ANNONCES LEGALES.

ÉTUDE DE M^e VATEL, AGRÉGÉ.

D'un acte du ministère de Mousseaux, huissier à Paris, en date du quinze juin pré-sent 1835, enregistré,

Appert:

Que la dame veuve SADET, propriétaire à Paris, rue de l'Université, n. 175, a demandé le rapport du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 12 mars dernier, qui déclare le sieur ALEXANDRE DAVID, marchand de bois, rue de l'Université, n. 175, à Paris, en état de faillite ouverte.

Pour extrait: VATEL.

ÉTUDE DE M^e AD. SCHAYÉ, AVOCAT-AGRÉGÉ, au Tribunal de commerce de Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 56.

RAPPORT DE JUGEMENT DE FAILLITE.

D'un exploit du ministère de Rolland, huissier à Paris, en date du 13 juin 1835, enregistré à la requête de M. Martin, fabricant d'orfèvrerie à Paris, quai des Orfèvres, n° 74;

Il appert que ledit sieur Martin a formé une demande, tant contre le syndic provisoire de la faillite du sieur PEYRON, marchand de vin à La Villette, garçonnier du canal, canton de Pantin, que contre ledit sieur PEYRON père, afin de rapport du jugement qui déclare ce dernier en état de faillite.

Sur cette demande, le Tribunal de commerce de Paris a, par son jugement du 15 courant, renvoyé la cause devant M. Wurtz, juge-commissaire de ladite faillite, pour avoir son avis.

Ceux des créanciers dudit sieur PEYRON père, qui auraient des renégimens à fournir, devront les transmettre à M. Wurtz, juge au Tribunal de commerce, rue de Lille, n. 47, ou à M^e Ad. Schayé, avocat, agréé, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 36, chargé de suivre cette demande.

Pour extrait: SCHAYÉ.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M^e ÉLIE PASTURIN, AVOUÉ,

Rue Grammont, 42.

A vendre à trente lieues de Paris en Normandie, propriété rurale d'une importance de 400 arpens environ d'un seul gozon; maison de maître solidement construite et avec toutes ses dépendances: parc, clos, bois, bâtimens à l'usage du fermier, le tout en parfait état et d'un revenu de 6,400 fr. par fermage et réserve. On vendra sur le pied de 3 pour cent du revenu. S'adresser à M^e Elie Pasturin.

A compter du 25 juin courant, l'étude de M^e Ernest-Moreau, avoué près le tribunal de première instance de la Seine, sera transférée, de la rue des Francs-Bourgeois, n° 14 au Marais, à la place Royale, n° 21, près la rue St-Louis, même quartier.

A vendre, ÉTUDE DE NOTAIRE, à Vesoul, chef-lieu du département de la Haute-Saône. S'adresser à M^e Duboulet, titulaire à Vesoul.

A vendre, une CHARGE D'HUISSIER, à Versailles. S'adresser à MM. S. Bouquin et Dehault, Paris, 19, rue Notre-Dame-de-Rocouance.

VERRES-CONSERVES de la vue, à surfaces de cylindre, de CHAMBLANT, connus pour leur supériorité constatée par 20 ans d'expérience, rue de l'Antienne-Comédie, n. 42, près le carrefour Bussy.

TRIBUNAL DE COMMERCE

ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS.

du mercredi 24 juin.

TIOUER et Co, négociants. Délibération, LANGLOIS, gantier. Vérification, LAQUILLON et femme, restaurateurs, id., JUST OLLIVE, négociant. Concordat, AUBERT père, négociant, id.

du jeudi 25 juin.

GUIBOUT, agent d'affaires. Délib. et vérif., PÉPIN, Md tailleur, id., DURIEU, Md joaillier, id., ROUCELOT, facteur à la Halle au beurre. Concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

THOREAU, négociant, le 26 juin
HURON, Md de vin, le 26
HÉLÉMONT, plumassier, le 26
AVENIER, fabricant de gants de peau, le 27
CORNILLIET, Md bijoutier, le 27
FION et femme, maîtres carriers, le 27
BAZAULT, ancien commissaire-priseur et négociant, le 30

BOURSE DU 25 JUIN.

A TERME.	1er cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	108 30	108 50	108 30	108 30
— Fin courant.	108 35	108 50	108 35	—
Empr. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	78 40	78 60	78 40	78 40
— Fin courant.	78 40	78 70	78 40	78 40
R. de Napl. compt.	96 40	96 45	96 40	96 40
— Fin courant.	96 40	—	—	—
E. perp. d'Esp. ct.	—	41 1/2	40 1/2	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORIN) RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.